

STATUTS

de la société coopérative

enessert société coopérative

dont le siège est à Essertines-sur-Rolle (Vaud)

* * * * *

Titre I - Raison sociale - Siège - But - Durée

Article 1 - Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale **enessert société coopérative**, une société coopérative qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXIX du Code des Obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Essertines-sur-Rolle (Vaud).

Article 3 - But

La société a pour but de permettre à ses membres, par son action commune :

- de soutenir et de participer à tout projet et toute initiative visant à relever les défis découlant de l'urgence climatique, en particulier ceux liés à la transition énergétique, en soutenant, développant et exploitant des installations de production d'énergie photovoltaïque ou de toutes autres formes d'énergies renouvelables ou écologiquement profitables;
- de fournir tous services, études, matériels et installations y relatifs;
- acquérir et administrer des biens immobiliers et des droits réels restreints en Suisse et à l'étranger, à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE.

La société peut notamment, en Suisse et à l'étranger :

- faire le commerce, installer et exploiter tous produits, installations, systèmes de production, en relation avec les énergies renouvelables ou écologiquement profitables;
- produire, acheter ou distribuer (en mettant en place toutes les installations et contrats nécessaires) et vendre les énergies produites ou qu'elle se sera procurées;
- fournir des services et des conseils, procéder à toutes études et expertises, concernant la construction, l'optimisation, le financement et l'exploitation de systèmes de production d'énergie renouvelable ou écologiquement profitables;

- acquérir tous droits réels, notamment restreints, permettant l'installation, l'exploitation, le transport et la distribution d'énergies renouvelables ou écologiquement profitables, à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE;
- organiser et/ou participer à des initiatives visant l'information du public sur les solutions disponibles permettant d'accélérer la transition énergétique et/ou l'économie d'énergie, en veillant à y impliquer toutes les générations ;
- créer des succursales ou des filiales et participer à toute entreprise ayant un rapport direct ou indirect avec son but, à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE.

Elle peut en outre accorder des prêts et/ou toute autre forme de financement ou des garanties et/ou toute autre forme de sûretés à des membres et/ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée

Titre II – Parts sociales et qualité d'associé

Article 5 – Capital et Parts sociales

La société dispose d'un capital social illimité.

Elle émet des parts sociales d'une valeur nominale de cinq cents francs (fr. 500.--).

Chaque membre s'engage à acquérir au moins une (1) part sociale, mais ne pourra en détenir plus de cinq (5).

Les parts sociales sont établies au nom du membre et font office de légitimation de la qualité d'associé.

Les nouvelles parts sociales sont émises à la valeur nominale.

Les parts sociales doivent être entièrement libérées.

Le prix d'émission des nouvelles parts sociales souscrites doit être payé dans les trente jours.

Article 6 – Acquisition de la qualité d'associé

La société peut en tout temps recevoir de nouveaux associés, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, démontrant un intérêt à atteindre les buts de la société ou qui répondent notamment à l'une des conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble sur lequel des installations de production sont installées ;
- être producteur ou acheteur d'électricité du réseau exploité par la société.

Conformément à l'article 839 alinéa 2 du Code des obligations, la procédure pour acquérir la qualité d'associé est la suivante :

- une déclaration écrite par laquelle la personne motive son adhésion et confirme sa pleine acceptation des présents statuts ;
- l'acquisition d'une part sociale au minimum ;
- la validation par l'administration de la candidature ;

La société peut refuser son approbation s'il existe un juste motif, dont notamment la conduite par le/la candidat(e) ou une personne proche d'une activité incompatible avec le but de la société.

Article 7 – Liste des associés

La société tient une liste des associés où sont mentionnés soit le prénom et le nom, soit la raison sociale, ainsi que l'adresse de chaque associé.

Elle tient cette liste de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Chaque membre est tenu de communiquer à la société, dans un délai de trois mois, toute modification de son nom, de son adresse ou de son adresse mail.

Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de l'associé concerné de la liste.

Titre III – Perte de la qualité d'associé**Article 8 – Droit de sortie de l'associé**

Tout associé a le droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.

Toute sortie doit être notifiée en respectant un préavis de trois mois au minimum, avec effets au 31 décembre de l'année en question.

Le sociétaire sortant a droit au remboursement de la valeur nominale des parts sociales qu'il possède dans la société.

Article 9 – Décès d'un associé

La qualité d'associé s'éteint par le décès, sous réserve de ce qui suit.

Si les héritiers, ou l'un d'eux, conserve l'immeuble répondant à l'un des critères énumérés à l'article 6 ci-dessus, il(s) acquiert/acquièrent de plein droit la qualité d'associé(s).

Si tel n'est pas le cas, les héritiers ont droit au remboursement de la valeur nominale des parts détenues par le défunt, les dispositions de l'article 11 étant applicables.

Si les héritiers en font la demande, ils peuvent rester sociétaires et conserver les parts sociales (qui ne sont alors pas remboursées), la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2 ci-dessus devant être respectée.

Article 10- Exclusion d'un associé

Le mesure d'exclusion intervient uniquement comme *ultima ratio*, lorsque tout espoir de conciliation apparaît improbable, notamment lorsque le processus de résolution du conflit aboutit à un échec.

Considérant cela, l'exclusion d'un associé peut intervenir pour les causes suivantes :

- l'associé enfreint de manière grave les présents statuts ;
- l'associé porte atteinte aux intérêts de la société coopérative ;
- l'associé ne respecte pas ses obligations envers la société.

Au surplus, l'exclusion peut toujours intervenir pour d'autres justes-motifs.

L'administration est responsable du processus d'exclusion.

L'associé exclu sur décision du conseil peut recourir devant l'assemblée générale, en observant un délai de dix jours dès la réception de la notification d'exclusion qui doit intervenir par pli recommandé.

A défaut de date connue, le délai de dix jours commence à courir le dernier jour du délai de garde postal.

Article 11 – Transfert de la qualité d'associé

La cession des parts sociales et le transfert de la qualité d'associé sont régis conformément à l'article 849 du Code des obligations et à l'article 6 des présents statuts.

Lorsqu'un associé transfère la propriété de l'immeuble sur lequel des installations de production sont installées, il s'engage à faire reprendre par l'acquéreur les parts sociales dont il est titulaire.

Titre IV – Droits et devoirs des associés**Article 12 – Égalité entre associés**

Tous les associés ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 13 – Droit de participation des associés

Les associés exercent leur droit de vote et leur droit de contrôle conformément aux articles 855 à 857 du Code des obligations.

Article 14 – Répartition de l'excédent

L'excédent de l'exploitation rentre intégralement dans la fortune sociale selon les dispositions légales.

Article 15 – Droit à l'avoir social

Les associés sortants et leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Lorsque la société est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un associé, et que l'actif est réparti, l'associé sortant ou ses héritiers ont les mêmes droits que les personnes qui étaient associées de la société lors de la dissolution.

Article 16 – Devoirs des associés

Les associés sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux.

Sous réserve de l'obligation d'acquiescer une part sociale au moins, les associés ne sont tenus à aucune autre prestation, ni à aucun autre versement supplémentaire.

Article 17 – Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de la société.

Toute responsabilité subsidiaire des associés, illimité ou restreinte, est exclue.

Titre V – Organisation de la société – Assemblée générale**Article 18 – Attributions**

L'assemblée générale des associés est l'organe suprême de la société.

Elle est composée de tous les associés.

Elle a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. d'élire et révoquer les membres de l'administration et, le cas échéant, l'organe de révision;
3. d'approuver les comptes annuels et statuer le cas échéant sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan (excédant actif) ;
4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
5. de donner décharge aux administrateurs ;
6. de décider d'investir dans de nouveaux sites ou de nouvelles installations ;
7. d'approuver le budget annuel ;
8. de dissoudre la société
9. de statuer sur les recours contre les décisions d'exclusion d'un associé prises par l'administration ;
10. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Lorsque la société comporte plus de trois cent (300) membres, l'assemblée générale peut procéder à ses votations par correspondance.

Article 19 – Convocation- Lieu – Recours aux médias électroniques

Sous réserve de l'article 19 alinéa 3 ci-dessus, l'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Elle doit être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des associés ou, si le nombre de ces derniers est inférieur à trente, par au moins trois d'entre eux.

Cette dernière doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par écrit ou par courriel. Si la société compte plus de trente membres, l'assemblée générale est convoquée par avis public. L'article 21 des présents statuts demeure réservé.

L'administration décide du lieu où se tient l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

L'Administration peut autoriser les membres qui ne sont pas présents au lieu où se trouve l'Assemblée Générale à exercer leurs droits par voie électronique.

L'Assemblée Générale peut également se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée virtuelle). Dans ce cas, la convocation indique que les membres peuvent exercer leurs droits au travers du représentant indépendant désigné par l'Administration, qui peut toutefois renoncer à une telle désignation sur l'ensemble des membres y consentent

Article 20 – Objet des délibérations

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions de l'administration, d'éventuelles propositions des associés ou encore la teneur essentielle des modifications des statuts.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 21 – Réunion de tous les associés (assemblée universelle)

Lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions sans observer les formes prévues pour la convocation de l'assemblée générale.

Article 22 – Droit de vote

Chaque associé a une voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Les communautés (matrimoniales, successorales) désignent un représentant qui exerce le droit de vote pour celles-ci.

Un associé peut être représenté par un autre associé en assemblée générale. Il peut également être représenté par un membre de sa famille, à condition que celui-ci ait l'exercice des droits civils. Pour cela, le représentant doit être en possession d'une procuration écrite.

Aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

Les associés qui ont participé à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions donnant décharge à l'administration.

Article 23 – Présidence et procès-verbal

Le président de l'administration dirige l'assemblée générale. Il désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être associés.

Le procès-verbal mentionne :

1. le nombre et la valeur nominale des parts sociales représentées par les associés ;
2. les décisions et le résultat des élections ;
3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. les déclarations dont les associés demandent l'inscription ;

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

L'administration est tenue de remettre une copie du procès-verbal à l'associé qui le demande.

Article 24 – Décision

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi et des paragraphes 3 et 4 du présent article.

Le président de l'assemblée générale a voix prépondérante.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées est nécessaire pour :

1. la dissolution de la société coopérative ;
2. la modification des statuts.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les trois quarts des voix représentées est nécessaire pour introduire ou aggraver la responsabilité individuelle ou l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

Les associés qui n'adhèrent pas aux décisions du paragraphe précédent peuvent demander leur sortie de la société dans les trois mois à compter de la publication de dite décision. Cette déclaration déploie ses effets dès l'entrée en force de la décision.

L'adoption de dispositions statutaires qui prévoient, pour certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peut se faire qu'à la majorité prévue.

Titre VI – Administration**Article 25 – Élection et révocation des administrateurs**

La gestion de la société est assurée par trois administrateurs au moins, en majorité des associés.

Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année.

Une réélection est possible.

Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme administrateur. Les représentants de personnes morales ou de sociétés commerciales peuvent toutefois être nommés administrateurs à leur place.

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment un administrateur qu'elle a nommé.

Article 26 – Organisation

L'assemblée générale règle la présidence. Pour le surplus, les administrateurs s'organisent librement.

Article 27 – Attributions de l'administration

Les administrateurs sont compétents pour toutes affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Ils sont autorisés à faire au nom de la société, tous actes que peut impliquer le but social.

Les tâches suivantes leur incombent en particulier :

1. Préparer les délibérations de l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
2. Surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, afin d'assurer à la société une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements, et se faire renseigner sur la marche des affaires.

Au surplus, l'administration est tenue aux obligations définies selon les articles 902 à 905 du Code des obligations.

Article 28 - Décision

L'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante.

Les décisions de l'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit (y compris pas courrier électronique ou toute forme de signature électronique) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les administrateurs et à moins qu'une discussion ne soit requise pas l'un d'entre eux. De telles décisions doivent recueillir le vote positif d'une majorité absolue des administrateurs, sous réserve de toute majorité plus forte applicable. Les absentions sont considérées comme un refus de la proposition de décisions.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions de l'administration. Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les administrateurs présents.

Article 29 – Représentation

L'administration représente la société à l'égard des tiers.

Elle peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres, à des gérants, des directeurs ou d'autres personnes, qui n'ont pas besoin d'être nécessairement membres de la société.

L'administration attribue la signature sociale et détermine le mode de signature.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un administrateur ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite.

Article 30 – Convocation – Réunion

L'administration est convoquée par son président, par courrier ou pas courrier électronique, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le président doit procéder à une telle convocation lorsqu'un administrateur en fait la demande. Si le président n'est pas en mesure de procéder à la convocation, la réunion est convoquée par un autre administrateur.

L'administration prend ses décisions lors de réunions qui peuvent également être tenues par téléphone, visioconférence ou pas d'autres moyens de communication assurant l'immédiateté des débats.

L'administration peut délibérer valablement si la majorité des administrateurs est présente. En outre, si le quorum de présence n'est pas atteint lors d'une réunion, une nouvelle réunion est alors convoquée dès que possible et cette deuxième réunion n'est pas soumise au quorum de présence concernant le(s) points à l'ordre du jour en question.

Titre VII - Organe de révision**Article 31 – Révision**

L'assemblée des actionnaires élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque:

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des associés y consent; et

3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent.

Un contrôle ordinaire peut toutefois être exigé :

- par dix pour cent des associés ;
- par les associés représentant dix pour cent du capital social au minimum ;
- les associés responsables individuellement ou tenus d'effectuer des versements supplémentaires, le cas échéant.

Au surplus, conformément l'article 906 alinéa 1 du Code des obligations, les règles sur la société anonyme sont applicables.

Titre VIII – Établissement des comptes

Article 32 – Exercice social

L'exercice comptable est annuel.

Les administrateurs fixent la date de clôture des comptes.

Article 33 – Comptes annuels

Les comptes annuels se composent du compte de profits et de pertes, du bilan et de l'annexe.

Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 957ss du Code des obligations, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Des prescriptions particulières, eu égard au secteur, d'activité sont réservées.

Titre IX – Dissolution et liquidation

Article 34 – Dissolution et liquidation

L'assemblée générale peut décider de dissoudre la société. La liquidation s'opère conformément aux articles 742 ss du Code des obligations en relation avec l'article 913 alinéa 1 du Code des obligations.

Si après extinction de toutes les dettes, le résultat de liquidation présente un excédant, ce dernier servira en premier lieu au remboursement des parts sociales jusqu'à hauteur de leur valeur nominale respective, et l'éventuel solde sera distribué aux membres proportionnellement aux nombres de parts sociales qu'ils détiennent.

Sont réservées les dispositions particulières découlant de l'octroi de subventions fédérales, cantonales ou communales.

Titre X – Communications et publications

Article 35 – Publications et communications

Les communications de la société aux associés s'opèrent par écrit ou par courrier électronique.

L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

**Statuts approuvés lors de la constitution de la société
à Essertines-sur-Rolle, le 30 août 2023**

L'attestent :

Les fondateurs
Carmen Zulauf
Dominik Ackermann
Pierre Jaccard
Christelle Legros
Stéphanie Bartolini
Philipp Staub
Florian Bille

STATUTS CONFORMES A L'ORIGINAL ANNEXE A MA MINUTE 10'957

l'atteste :